

La fenêtre Est en façade postérieure, au-dessus de l'issue pourra être conservée à la condition que le châssis soit dormant et que la vitrerie soit en verre non transparent. Toutefois, l'acquéreur pourra créer une aération, en remplaçant le châssis dormant par un autre dont la partie supérieure serait basculante, sans toutefois permettre une prise de vue dans la cour du vendeur.

Le couloir au rez-de-chaussée reste la propriété du vendeur, le mur séparant la maison en construction de l'issue pourra être démolit et reconstruit aux frais de l'acquéreur, il sera mitoyen, la largeur du couloir pourra être ramenée à 1m04, toutefois, toutes les transformations en résultant aux portes etc... seront à charge de l'acquéreur.

L'acquéreur pourra, s'il le juge nécessaire, remplacer à ses frais les voussettes en briques se trouvant au dessus de l'issue par un gitage en bois.

La délimitation de la cour se fera suivant plan, dont une copie sera remise au vendeur.

Dans le cas où des constructions seraient établies sur la cour actuelle, elles ne pourraient, en aucun cas, dépasser 3m20 à partir du niveau du sol.

L'acquéreur prend à sa charge tous les travaux nécessaires pour reprendre les eaux du toit du bâtiment qu'il acquiert, ainsi que toutes les réparations consécutives.

L'acquéreur aura la subrogation des dégats miniers.

Un mur construit aux frais des deux parties limitera les propriétés respectives.

*Le vendeur s'engage à reprendre les eaux  
résiduaires de l'immeuble de l'acquéreur  
dans le collecteur qui est intentionné de  
construire, et l'entretien de la construction  
et l'entretien de la partie commune incombent  
aux deux intéressés.*